CEF
Centre d'Experts
et Formations

CHARTE DÉONTOLOGIQUE

OBJET DE LA CHARTE

La charte de déontologie engage tous ses membres, elle est le fondement éthique de leur pratique. Elle repose sur les valeurs portées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Son but est d'établir un cadre protégeant le ou les formés, mais aussi les formateurs et les personnes associées dans le cadre des rôles de "patients standardisés", les autres parties prenantes, directes ou indirectes, dans la relation formateur-formé.

OBJECTIFS

FAIRE SAVOIR LES SAVOIRS FAIRE LOCAUX ET RENFORCER LES SYNERGIES

- Partager et échanger de l'information décisive et pertinente (contacts, introductions, recommandations, connaissances de l'entreprise...).
- Améliorer notre segmentation et ciblage du marché local.
- Optimiser notre positionnement régional.
- Maximiser notre avantage concurrentiel de proximité, de réactivité et de flexibilité.
- Consolider nos offres et accroître notre action commerciale.
- Privilégier les affaires avec les adhérents de la plate-forme.

VALEURS

- Rester dans son champ de compétence.
- Considérer la confiance comme un pré requis.
- S'engager personnellement à promouvoir la plate-forme et notamment à privilégier ses adhérents.
- Entretenir l'esprit de collaboration et la transparence interne.
- Garantir la confidentialité.
- Se comporter avec intégrité.

ET PLUS GENERALEMENT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION, L'ADHERENT DOIT :

- S'interdire de nuire professionnellement à la réputation d'un confrère ou de l'association.
- Respecter le circuit d'information et de demandes d'intervention envers l'association.
- S'interdire de contacter directement ou de formuler des propositions faisant suite à des appels à compétence en dehors du cadre de l'association.
- Formuler toutes les demandes de chiffrage ou de renseignement sur les documents préétablis par l'association.
- Faire preuve de confraternité et d'entraide à l'égard des autres adhérents, à l'occasion des missions pluridisciplinaires.
- Communiquer sur toute situation pouvant altérer la relation et signaler tous les incidents sur le bon déroulement de la mission.

DR.

CRITERES D'ADHESION

- Être dirigeant ou mandataire social d'une entreprise.
- Être adhérent ou non adhérent de l'**UNIRV.**
- Se conformer au règlement intérieur de l'association.
- Se conformer au processus interne de l'association en termes de documents officiels de correspondance.

ARTICLE 1 - FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET PERMANENTE.

Le formateur a reçu une formation professionnelle initiale théorique et pratique apte à créer une compétence d'exercice du métier de formateur. Il s'engage à régénérer sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, via des participations à des sessions de formation complémentaire, à des conférences, ou à des colloques organisés par la profession.

ARTICLE 2 - PROCESSUS DE TRAVAIL SUR SOI.

Compte tenu des implications psychologiques en particulier concernant les débriefings, le formateur atteste d'une démarche de travail sur lui-même approfondie, achevée ou en cours, ce travail étant bien distinct de sa formation.

ARTICLE 3 – INDICATEUR COMMUN D'APPRECIATION.

Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.

Le formateur a un lieu de supervision de sa pratique. Cette supervision est assurée en individuel ou en groupe par un ou des pairs qualifiés.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE.

Le formateur est tenu par le secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qu'il forme et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès. Toute information sur un apprenant est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur. Cette règle de confidentialité est essentielle pour l'établissement d'une relation de confiance sans laquelle le processus de formation ne peut ni commencer, ni perdurer. L'apprenant est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, où s'il représente un danger pour lui-même ou pour les autres, le formateur peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.

ARTICLE 5 – INDEPENDANCE.

Le formateur se maintient dans une position d'indépendance. Dans un contrat implicite lié à la signature de cette charte, sauf spécification vue ci-dessous, il s'astreint à ne rien communiquer du contenu des séances, ni à la hiérarchie de l'apprenant, ni à aucun autre tiers, et cela dans le seul intérêt de l'apprenant.
Le formateur garde sa liberté de refuser un contrat de formation pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui le mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte.

ARTICLE 6 - RESPECT DE LA PERSONNE.

Une des caractéristiques d'une relation pédagogique peut générer un lien transférentiel entre formateur et formé. Ce lien peut mettre le formé dans une relation de dépendance

D R -

vis-à-vis du formateur. Le formateur n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte à l'encontre du formé. Tout jugement de valeur sur les formés sera banni du mode d'exercice du formateur. Lorsqu'il sera fait appel à des personnes dans le cadre de jeu de rôles ou de patient standardisé, toutes les dispositions seront prises pour garantir l'intégrité physique et le respect des personnes et de leur vécu psychologique. Aucune contrainte morale ne sera exercée sur ces personnes.

ARTICLE 7 - ATTITUDE DE RESERVE VIS A VIS DES TIERS.

Le formateur observe une attitude de réserve vis-à-vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations qu'il peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de ses apprenants par autrui, ou encore utiliser ses apprenants à des fins médiatiques sans leur accord. Il pourrait toutefois être dérogé à cette règle dans le cadre de programmes pédagogiques, par exemple, sous réserve de l'accord exprès du ou des apprenants ou des acteurs, des patients standardisés, et, le cas échéant, de l'organisation donneuse d'ordre.

ARTICLE 8 :

1°) -DEVOIRS ENVERS L'ORGANISATION.

Le formateur est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle le formé travaille. En particulier, le formateur garde une position extérieure à celle-ci et ne prend ni position, ni ne s'ingère dans des questions internes. Il ne porte pas de jugement de valeur.

2°) -DEVOIRS ENVERS LE FORMATEUR.

- Transmettre le devis sous 48 heures à réception des éléments du formateur.
- Création d'un groupe CEF qui aura pour mission, l'animation de la relation morale du réseau des formateurs sélectionnés.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE MOYENS.

Le formateur met en œuvre tous les moyens propres pour permettre, dans le cadre de la demande de l'apprenant, le développement professionnel et personnel de celui-ci, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

ARTICLE 10 – RECOURS.

Toute organisation ou toute personne peut avoir recours volontairement à la structure en cas de non-respect de l'une des règles édictées par la présente charte, ou en cas de conflit avec un formateur. Les formateurs contractuels de la structure peuvent rappeler, dans toute communication professionnelle, qu'ils sont tenus au respect de la charte de déontologie de ladite structure.

***VOIRON**, 26 FEVRIER 2021*

Patrick PICTON
Vice-président **CEF**

Didier ROBIN
Président **CEF**